Engins de déplacement personnel motorisés

Trottinettes électriques : l’utilisation est désormais réglementée

Depuis le 26 octobre 2019, le code de la route s’applique aux engins de déplacement personnel motorisés - hoverboards, gyropodes, monoroues et trottinettes électriques -, et impose une réglementation stricte et précise à leurs conducteurs.

Déplacements autorisées

Sur les pistes cyclables, les chaussées et les routes limitées à une vitesse maximale de 50 km/h.

Déplacements interdits

Sur les trottoirs sous peine d’une amende de 135 €.

Obligations du conducteur :

- Avoir au moins 12 ans.
- Être seul sur l’engin.
- Ne pas dépasser les 25 km/h sous peine d’une amende de 1 500 € et confiscation de l’engin par les autorités
- Interdiction de tracter ou d’être tracté par un autre véhicule
- Porter un casque de protection et un gilet rétro-réfléchissant pour se déplacer sur une route hors-agglomération.
- Porter un gilet rétro-réfléchissant la nuit ou la journée en cas de visibilité insuffisante, sur toutes les routes.
- Posséder une assurance responsabilité civile.

Les utilisateurs de trottinettes sans moteur, rollers et skateboards sont considérés comme des piétons et doivent, de ce fait, rouler sur le trottoir.

Infos pratiques

Attention : depuis le 1er juillet 2020, les engins de déplacement personnel motorisés devront être équipés

- d'un système de freinage,
- d'un avertisseur sonore,
- de feux (avant et arrière)

- et d'un dispositif réfléchissant (à l'avant).

Liens utiles
Plus d'infos sur le site Service public